



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 201.2020 - édition du 18/09/2020**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et  
de l'ordre public

Réf: AP 2020 - 617

Nice, le 18 septembre 2020

### **ARRÊTÉ**

**PORTANT INTERDICTION DES RASSEMBLEMENTS DE PLUS DE 10 PERSONNES DANS LES PARCS,  
JARDINS, PLAGES ET QUAIS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NICE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-8, L 3131-9, et L 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 211-1 à L-211-4 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2020 -856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

**Vu** l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 17 septembre 2020, concernant l'évolution épidémiologique de la covid 19 dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Considérant** que, Santé Publique France a placé le département des Alpes-Maritimes en zone de circulation active du virus covid 19, le contexte sanitaire actuel rend donc particulièrement sensible la tenue de rassemblements au sein de son territoire ;

**Considérant** que les taux d'incidence et de positivité à la covid-19 dans le département des Alpes-Maritimes ont connu une augmentation significative au cours des derniers jours et plus particulièrement dans la ville de Nice ;

**Considérant** que la situation sanitaire de la Ville de Nice doit impérativement être préservée ;

**Considérant** que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habilitier le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

**Considérant** qu'en application de l'article 3 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, le préfet peut interdire les rassemblements si les mesures prescrites ne permettent pas de respecter les mesures sanitaires ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité de limiter la propagation du virus, en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

**Considérant** que les rassemblements publics constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle, du virus;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques sanitaires par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** donc que les prescriptions sanitaires, à savoir faire respecter et garantir en tout lieu et en toute circonstance les gestes « barrières » et la distanciation physique exigée, ne pourront être rigoureusement et strictement maîtrisées et vérifiées.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Les rassemblements statiques de plus de 10 personnes sont interdits au sein des parcs, jardins, plages et quais sur le territoire de la commune de Nice à compter du 18 septembre au 15 octobre 2020 ;

**Article 2 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**Article 3 :** Le Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, la Directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Nice.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
KAB 4396

*Bernard GONZALEZ*

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06 000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative

Réf: AP 2020 - 619

Nice, le 18 septembre 2020

### **ARRÊTÉ**

#### **PORTANT ANNULLATION DES JOURNÉES EUROPÉENNES DU PATRIMOINE LES 19 ET 20 SEPTEMBRE 2020 SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NICE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-8, L 3131-9, et L 3136-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 211-1 à L-211-4 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n° 2020 -856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

**Vu** l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 17 septembre 2020, concernant l'évolution épidémiologique de la covid 19 dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Considérant** que, Santé Publique France a placé le département des Alpes-Maritimes en zone de circulation active du virus covid 19, le contexte sanitaire actuel rend donc particulièrement sensible la tenue de rassemblements au sein de son territoire ;

**Considérant** que le département des Alpes-Maritimes et notamment la commune de Nice sont classés à un niveau de vulnérabilité élevé et que le taux d'incidence et de positivité à la covid 19 ont connu une augmentation significative depuis ces derniers jours ;

**Considérant** que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habiliter le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

**Considérant** qu'en application de l'article 3 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, le préfet peut interdire ou restreindre les rassemblements si les mesures prescrites ne permettent pas de respecter les mesures sanitaires ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité de limiter la propagation du virus, en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité de limiter la propagation du virus, en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

**Considérant** que les manifestations prévues dans le cadre de la 37ème édition des journées européennes du patrimoine rassemblent fréquemment un public nombreux constituent un risque fort de propagation du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques sanitaires par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** donc que les prescriptions sanitaires, à savoir faire respecter et garantir en tout lieu et en toute circonstance les gestes « barrières » et la distanciation sociale exigée, ne pourront être rigoureusement et strictement maîtrisées et vérifiées.

**Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;**

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** tous les rassemblements et manifestations organisés dans les établissements recevant du public, sur la voie publique ou bien sur l'espace public dans le cadre de la 37ème édition des journées européennes du patrimoine sont annulés pour les journées du samedi 19 et dimanche 20 septembre 2020 sur l'ensemble du territoire de la commune de Nice;

**Article 2 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**Article 3 :** Le Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, la Directrice départementale de la sécurité publique et les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Nice.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
CAB 4396

**Bernard GONZALEZ**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06 000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et  
de l'ordre public

Réf: AP 2020 - 618

Nice, le 18 septembre 2020

### **ARRÊTÉ**

**PORTANT INTERDICTION DES RASSEMBLEMENTS DE PLUS DE 1 000 PERSONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS UN LIEU OUVERT AU PUBLIC AINSI QUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET AUTRES MESURES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NICE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-8, L 3131-9, et L 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 211-1 à L-211-4 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2020 -856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;organisant ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes (hors classe) ;
- Vu** l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 17 septembre 2020, concernant l'évolution épidémiologique de la covid 19 dans le département des Alpes-Maritimes ;



**Considérant** que, Santé Publique France a placé le département des Alpes-Maritimes en zone de circulation active du virus covid 19, le contexte sanitaire actuel rend donc particulièrement sensible la tenue de rassemblements au sein de son territoire ;

**Considérant** que le département des Alpes-Maritimes et notamment la commune de Nice sont classés à un niveau de vulnérabilité élevé et que le taux d'incidence et de positivité à la covid 19 ont connu une augmentation significative depuis ces derniers jours ;

**Considérant** que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habilitier le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

**Considérant** qu'en application de l'article 3 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, le préfet peut interdire ou restreindre les rassemblements si les mesures prescrites ne permettent pas de respecter les mesures sanitaires ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité de limiter la propagation du virus, en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques sanitaires par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** donc que les prescriptions sanitaires, à savoir faire respecter et garantir en tout lieu et en toute circonstance les gestes « barrières » et la distanciation physique exigée, ne pourront être rigoureusement et strictement maîtrisées et vérifiées.

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : toutes les manifestations et événements culturels, festifs et sportifs rassemblant plus de 1 000 personnes, qui sont organisés dans les établissements recevant du public, sur la voie publique ou bien sur l'espace public, sont interdits à compter du 18 septembre jusqu'au 15 octobre 2020 dans l'ensemble du territoire de la commune de Nice ;

**Article 2** : les rassemblements, événements et manifestations présentant un caractère professionnel tels que les congrès, salons, foires, ou expositions (...) ne sont pas soumis à cette limite. Ces manifestations devront respecter la jauge maximale de 5 000 personnes fixée par le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020.

**Article 3** : chaque événement rassemblant plus de 10 personnes devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture selon les modalités détaillées en annexe 1 ; cette déclaration sera accompagnée d'un dossier présentant les mesures sanitaires mises en place.

**Article 4** : chaque événement à caractère professionnel rassemblant plus de 1 000 personnes tels que décrits à l'article 2 du présent arrêté fera en outre l'objet d'un examen visant à vérifier les garanties relatives au strict respect des préconisations sanitaires et sera soumis à l'avis de l'agence régionale de santé .

**Article 5** : Les rassemblements de type festif et les soirées et/ou journées d'intégration sont interdits ;

**Article 6** : Lors des rassemblements de plus de 10 personnes les buvettes et autres points de restauration debout sont interdits ;

**Article 7** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**Article 8** : Le Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, la Directrice départementale de la sécurité publique et les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Nice.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
CAB 4396  
  
Bernard GONZALEZ

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06 000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protections civiles**

**ARRÊTÉ N°2020 – 620**  
**PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DANS CERTAINES COMMUNES DU  
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1<sup>er</sup> ; ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

**VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-524 du 20 août 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes. ;

**VU** l'ordonnance n°2003630 du 16 septembre 2020 rendue par le tribunal administratif de Nice ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18 septembre 2020 ;

**VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** le passage en zone rouge « zone de circulation active » du virus du département des Alpes- Maritimes le 27 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public depuis le 20 juillet 2020 et l'arrêté préfectoral du 20 août 2020, pris en collaboration avec les maires, imposant le port du masque dans certains espaces publics des Alpes-Maritimes, le taux d'incidence est en augmentation constante s'élevant ce jour à 123 pour 100 000 habitants;

**CONSIDÉRANT** que la rentrée scolaire et universitaire favorise le brassage des populations et la circulation du virus ; que, de plus, la population étudiante jeune, susceptible d'être asymptomatique, risque de transmettre le virus à son entourage ;

**CONSIDÉRANT** la présence de plusieurs zones présentant une forte concentration de personnes dans les communes de Menton, Roquebrune-Cap-Martin, Beausoleil, Nice, La Trinité, Carros, Saint-Laurent-du-Var, Cagnes-Sur-Mer, Antibes, Vallauris, Valbonne, Vence, Mougins, Le Cannet, Cannes, Mandelieu-la-Napoule, Grasse où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

**CONSIDÉRANT** donc qu'afin de réduire les risques de transmission du virus de la Covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne de onze ans et plus sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public dans les communes précitées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'imposer, par souci de lisibilité et de cohérence, le port du masque sur la totalité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public des communes où il existe plusieurs zones à fort risque de contamination ;

**CONSIDÉRANT** en outre les informations transmises par les maires du département faisant état de zones importantes de concentration de public dans certains secteurs de leurs communes ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

## ARRÊTE

**Article 1 :** à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et, pour une durée d'un mois, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède sur l'espace public, les lieux publics et/ou accessibles au public dans les communes ou secteurs de communes identifiés en annexe.

**Article 2 :** le port du masque est obligatoire dans les communes ou secteurs de communes identifiées en annexe de 8 heures à 1 heure.

**Article 3 :** le port du masque est, en outre, obligatoire sur les marchés, foires, brocantes et vides greniers du département des Alpes-Maritimes en milieu couvert ou en plein air :

**Article 4 :** l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 5 :** l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Les personnes pratiquant une activité sportive doivent néanmoins être en possession d'un masque afin de le porter systématiquement dès qu'ils cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons dans les communes et secteurs de communes listés en annexe et dans la plage horaire prévue à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 6 :** l'arrêté n°2020-585 du 10 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes est abrogé.

**Article 7 :** les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

**Article 9 :** transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

**Article 10** la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, les maires, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
CAB 4398  
fait à Nice, le 18/08/2020  
Dimitri GONZALEZ

**Annexe à l'arrêté n°2020 - 620 portant obligation du port du masque sur la totalité du territoire de certaines communes du département des Alpes-Maritimes**

Le port du masque est obligatoire sur l'intégralité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public des communes suivantes :

- Nice
- Cannes
- Antibes
- Cagnes sur mer
- Grasse
- Le Cannet
- Menton
- Saint-Laurent-du-Var
- Vallauris
- Mandelieu-la-Napoule
- Mougins
- Vence
- Beausoleil
- Valbonne
- Roquebrune-Cap-Martin
- Carros
- La Trinité

Le port du masque est obligatoire uniquement dans les périmètres ou les zones indiqués des communes suivantes :

- BIOT :
  - Lors des événements organisés sur la voie publique et notamment dans l'espace de plein air du Jardin Frédéric Mistral ;

- COLOMARS :

- Secteur incluant la base de loisirs du Fort Casal jusqu'à la place de la Madone incluse, sur l'axe principal du village (Route d'Aspremont, Rue Curti, Rue Augier) ;
- Secteur de la Manda (bordure de la RM6202) ;

- EZE :

- Rue du Barri ;
- La placette ;
- Rue Principale ;
- Rue du Malpas ;
- Rue du Burnou ;
- Rue de la Pise ;
- Impasse des Sarrazins ;
- Carriera Plana ;
- Rue de la Paix ;
- Rue du Brec ;
- Rue de l'Église ;
- Rue du Château ;
- Place du Centenaire ;
- Musée salle d'exposition ;
- Avenue du Jardin exotique.

- LA GAUDE :

- Zone commerciale des Nertières ;

- SAINT-JEANNET :

- Dans la zone urbaine du Quartier du Peyron délimitée par :

- l'ensemble des commerces et de la voirie, se trouvant entre le carrefour Route de Gattières/Chemin de la Billoire jusqu'au carrefour du Peyron et, du carrefour du Peyron jusqu'au carrefour du Clos.

- Lors des évènements organisés sur la voie publique et notamment Place de l'Eglise, Place Sainte-Barbe, Rue Sainte-Barbe, Place du Planestel, Rue du Château, Rue de la Mairie et Rue de la Croix.



- **VILLENEUVE- LOUBET :**

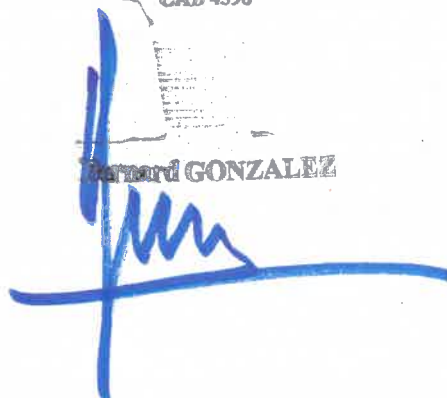
- Dans le périmètre, défini par affichage sur site, des établissements scolaires y compris le collège et les crèches.

- Aux abords des commerces dans les périmètres ci-dessous indiqués :

- Boulevard des Italiens;
- Avenue des Ferrayonnes ;
- Rue de l'Hôtel de Ville
- Avenue de la Liberté
- RD 6007 pôle Marina 7

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
CAB 4398

Bernard GONZALEZ

A handwritten signature in blue ink is written over a stamp. The signature is stylized and appears to be 'Bernard Gonzalez'. The stamp is partially obscured by the signature but contains the text 'Le Préfet des Alpes-Maritimes' and 'CAB 4398'.



Nice, le 18 septembre 2020

**ARRÊTÉ** n° 2020-621

**portant interdiction temporaire de l'activité musicale amplifiée sur la commune de NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.331-1, L.332-1, L.334-1 et L.334-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R571-25 et suivants;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2214-4 et L2215-1 ;

**VU** le décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

**VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département ;

**VU** le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

**VU** l'intervention du ministre de la santé du 17 septembre 2020 relatif à la propagation du SARS-CoV-2 ;

**VU** l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 17 septembre, concernant l'évolution épidémiologique du SARS-CoV-2 dans le département des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la propagation du virus, et le passage du département des Alpes-Maritimes en « zone de circulation active du virus » le 27 août 2020, du fait notamment d'un taux d'incidence supérieur au seuil d'alerte (fixé à 50 cas pour 100.000 habitants) ;

**CONSIDÉRANT** que le taux d'incidence et de positivité à la Covid-19 dans le département

des Alpes-Maritimes ont connu une augmentation significative au cours des dernières semaines, et notamment dans la commune de NICE ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de l'état d'urgence sanitaire, et pour continuer la lutte contre la propagation du virus COVID-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020, dans un décret n°2020-860 du 10 juillet 2020.

**CONSIDÉRANT** que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habiliter le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 50 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, le préfet peut interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements spontanés liés à la diffusion de musique amplifiée sur les terrasses des débits de boissons et restaurants, et sur la voie publique, en ce qu'ils regroupent un public important ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique, constituent des lieux favorisant la propagation du virus ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité de limiter la propagation du virus, en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

**CONSIDÉRANT** qu'en outre, une hausse des contaminations conduirait à un afflux massif de patients et donc possiblement à une tension dans les établissements de santé départementaux, et à la détérioration de leurs capacités d'accueil ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** L'activité musicale amplifiée par des diffuseurs, parleurs, enceintes acoustiques des exploitants des établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, est interdite à l'extérieur des établissements et sur les terrasses sur la commune de NICE.

**Article 2:** Toute activité musicale amplifiée par des diffuseurs, parleurs, enceintes acoustiques est interdite sur les voies publiques, sur la commune de NICE.

**Article 3:** Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de signature et jusqu'au jeudi 15 octobre 2020 inclus.

**Article 4:** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique, et le maire de NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, et affiché dans la commune de NICE.

  
**Préfet des Alpes-Maritimes**  
CAB 4398  
**Bernard GONZALEZ**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Cabinet - Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Nice, le 18 septembre 2020

**ARRÊTÉ** n° 2020-622

**portant interdiction de la vente à emporter et de la consommation d'alcool sur la voie publique sur la commune de NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.331-1, L.332-1, L.334-1 et L.334-2 ;

**VU** le code pénal;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2214-4 et L2215-1 ;

**VU** le décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

**VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département ;

**VU** le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

**VU** l'intervention du ministre de la santé du 17 septembre 2020 relatif à la propagation du SARS-CoV-2 ;

**VU** l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 17 septembre, concernant l'évolution épidémiologique du SARS-CoV-2 dans le département des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la propagation du virus, et le passage du département des Alpes-Maritimes en « zone de circulation active du virus » le 27 août 2020, du fait notamment d'un taux d'incidence supérieur au seuil d'alerte (fixé à 50 cas pour 100.000 habitants) ;

**CONSIDERANT** que le taux d'incidence et de positivité à la Covid-19 dans le département des Alpes-Maritimes ont connu une augmentation significative au cours des dernières semaines, et notamment sur la commune de NICE ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de l'état d'urgence sanitaire, et pour continuer la lutte contre la propagation du virus COVID-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020, dans un décret n°2020-860 du 10 juillet 2020.

**CONSIDERANT** que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habiliter le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 50 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, le préfet peut interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en ce qu'ils regroupent en fin de soirée un public important ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique, constituent des lieux favorisant la propagation du virus ;

**CONSIDERANT** l'urgence et la nécessité de limiter la propagation du virus, en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

**CONSIDERANT** qu'en outre, une hausse des contaminations conduirait à un afflux massif de patients et donc possiblement à une tension dans les établissements de santé départementaux, et à la détérioration de leurs capacités d'accueil ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;


## **ARRÊTE**

**Article 1er :** La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors des terrasses de restaurants et débits de boissons autorisées, est interdite à compter de 20h jusqu'à 6h sur le territoire de la commune de NICE.

**Article 2:** Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de signature et jusqu'au jeudi 15 octobre 2020 inclus.

**Article 3:** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique, et le maire de NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, et affiché dans la commune de NICE.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
CAB 4398



Bernard GONZALEZ



Nice, le 18 septembre 2020

**ARRÊTÉ n° 2020-623**  
**portant restriction horaire pour l'accueil du public dans certains établissements  
recevant du public sur la commune de NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment le livre III ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.331-1, L.332-1, L.334-1 et L.334-2 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 123-12 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2214-4 et L2215-1 ;

**VU** le décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

**VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département ;

**VU** le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2020 portant suspension temporaire de l'arrêté portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes du 30 janvier 2015, et l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 portant restriction horaire pour l'accueil du public dans certains établissements recevant du public ;

**VU** l'intervention du ministre de la santé du 17 septembre 2020 relatif à la propagation du SARS-CoV-2 ;



**VU** l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 17 septembre, concernant l'évolution épidémiologique du SARS-CoV-2 dans le département des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la propagation du virus, et le passage du département des Alpes-Maritimes en « zone de circulation active du virus » le 27 août 2020, du fait notamment d'un taux d'incidence supérieur au seuil d'alerte (fixé à 50 cas pour 100.000 habitants) ;

**CONSIDÉRANT** que le taux d'incidence et de positivité à la Covid-19 dans le département des Alpes-Maritimes ont connu une augmentation significative au cours des dernières semaines et notamment dans la commune de NICE ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de l'état d'urgence sanitaire, et pour continuer la lutte contre la propagation du virus COVID-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020, dans un décret n°2020-860 du 10 juillet 2020.

**CONSIDÉRANT** que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habiliter le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 50 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, le préfet peut interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** que les débits de boissons, les restaurants, les commerces de vente de produits alimentaires, de produits d'hygiène et de la vie quotidienne et les commerces ayant pour activité principale la vente de boissons à emporter et la vente de repas à emporter en ce qu'ils regroupent en fin de soirée un public important ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique, constituent des lieux favorisant la propagation du virus ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité de limiter la propagation du virus, en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

**CONSIDÉRANT** qu'en outre, une hausse des contaminations conduirait à un afflux massif de patients et donc possiblement à une tension dans les établissements de santé départementaux, et à la détérioration de leurs capacités d'accueil ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

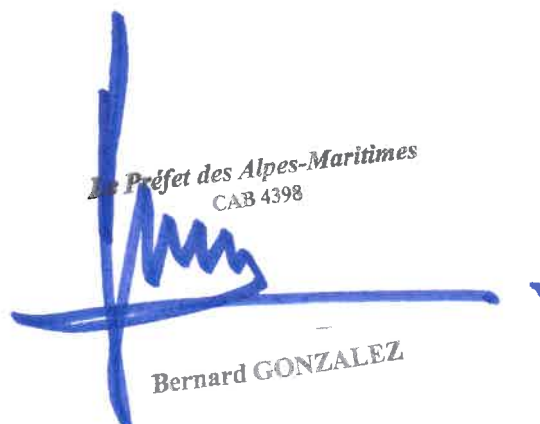
**Article 1er :** Les arrêtés n°2020-187 du 8 septembre 2020 portant suspension temporaire de l'arrêté portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes du 30 janvier 2015, et n°2020- 193 du 15 septembre 2020 portant restriction horaire pour l'accueil du public dans certains établissements recevant du public, sont abrogés pour la commune de NICE.

**Article 2 :** Sont fermés tous les jours à compter de 00h30 jusqu'à 6h sur le territoire de la commune de NICE :

- les restaurants et débits de boissons ;
- les commerces de vente de produits alimentaires, de produits d'hygiène et de la vie quotidienne de type « supérette »;
- et les commerces ayant pour activité principale la vente de boissons à emporter et la vente de repas à emporter de type « snack ».

**Article 3:** Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de signature et jusqu'au jeudi 15 octobre 2020 inclus.

**Article 4:** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique, et le maire de NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, et affiché dans la commune de NICE.

  
Le Préfet des Alpes-Maritimes  
CAB 4398  
Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	2
Santé Sécurité Publique.....	2
AP 2020.617 Nice Interd.rassemble.plus de 10 pers.parcs.plages....	2
AP 2020.619 Nice annul. journees europeennes patrimoine .....	5
AP 2020.618 Nice Interd.rassemble.plus 1000 pers.VP...ERP...pdf...8	
AP 2020.620 Oblig.port masque certaines communes AM.....	11
AP 2020.621 Nice Interd.temp.activite musicale amplifiee.....	18
AP 2020.622 Nice Interd.vente a emporter conso.alcool VP.....	21
AP 2020.623 Nice restrict.horaires acc.public.cert.ERP.....	24

## Index Alphabétique

AP 2020.617	Nice Interd.rassemble.plus de 10 pers.parcs.plages....	2
AP 2020.618	Nice Interd.rassemble.plus 1000 pers.VP...ERP...pdf...	8
AP 2020.619	Nice annul. journees europeennes patrimoine .....	5
AP 2020.620	Oblig.port masque certaines communes AM.....	11
AP 2020.621	Nice Interd.temp.activite musicale amplifiee.....	18
AP 2020.622	Nice Interd.vente a emporter conso.alcool VP.....	21
AP 2020.623	Nice restrict.horaires acc.public.cert.ERP.....	24
Direction des Securites.....		2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		2